

G_2026_126

Arrêté de circulation pour les commémorations du 08 mai au monument aux morts

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 à 3, R 411.2, R411.8, R411.21.1, R411.25 et suivants, R 411.28, R413.1, R414.14, R417.1.

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières (Livre 1 _ Huitième Partie _ Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la commune,

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie du vendredi 8 mai 2026 il y a lieu d'interdire le stationnement sur la place du Monument aux morts à compter du jeudi 07 mai après-midi.

ARRÊTÉ

Article 1er : - Le stationnement sera interdit du jeudi 07 mai à 13h00 au vendredi 8 mai à 12h00 place du monument aux morts.

Article 2 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009.

Article 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la place du Monument aux morts

Article 4 : - Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Blanzac

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet-St Estèphe le 04 mai 2026

P/Le Maire
L'Adjoint délégué

Didier CHASMEAU

